

## **OPERATION D'AMENAGEMENT BORDEAUX INNO CAMPUS EXTRA-ROCADE**

**IV. Dossier d'enquête publique n°1 sur la  
déclaration de projet L. 126-1 du code de  
l'environnement et la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme**

### **IV.2. NOTICE**

**ARTICLE R.123-8 3° et 6° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**





Direction générale Valorisation du territoire  
Mission Stratégie territoriale et ingénierie

**Opération d'aménagement**  
**« Bordeaux Inno Campus extra-rocade »**

-

**Enquête publique unique**  
**Notice relative à l'enquête publique n°1**  
**sur la déclaration de projet L. 126-1 du code de l'environnement**  
**et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

ARTICLE R.123-8 3° et 6° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête unique de l'article L.123-6 du code de l'environnement regroupe trois enquêtes publiques du code de l'environnement. Les éléments présentés ci-après répondent aux exigences des articles R.123-8 3° et 6° du code de l'environnement pour l'enquête n°1, consacrée à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet :

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

## **1. LEXIQUE**

---

Dans la présente note, les termes énumérés ci-dessous sont définis comme suit :

- L'OIM BIC désigne le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Inno Campus qui consiste en un grand territoire stratégique à cheval sur Bordeaux Métropole et la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde. Ce périmètre répond à un objectif de gouvernance partenariale et de marketing territorial, et ne revêt pas de portée juridique. Il n'est en particulier ni assimilable à une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ni à un plan-programme au sens du code de l'environnement.
- LE PROJET renvoie au projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade (BIC ER), sur un périmètre de 553 ha environ, qui est une opération d'aménagement au sens de l'Art. L300-1 du code de l'urbanisme portée par Bordeaux Métropole, compétente en opération d'aménagement d'intérêt métropolitain ;
- LE PERIMETRE RESSERRE D'ACTION FONCIERE (PRAF), correspond à l'ensemble des emprises foncières dont la maîtrise par la collectivité est nécessaire à la réalisation du PROJET, soit un périmètre de 153 ha environ au sein du périmètre de 553 ha du PROJET ;
- LES SITES DE PROJET correspondent à des emplacements dont les caractéristiques de localisation, d'occupation, et d'état écologique plaident pour la réalisation d'un volume importants de constructions dans le cadre de procédures d'aménagement. Il s'agit d'opérations subséquentes du PROJET, au nombre de douze, et comprises dans le PRAF.

## **2. OBJECTIFS ET TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

---

L'enquête poursuit l'objectif d'informer le public et de recueillir son avis sur l'évaluation environnementale de l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra rocade sur le périmètre de 553 Ha, au titre de la rubrique 39 de l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui constitue le projet global. Cette évaluation environnementale implique au final une autorisation prise par la personne compétente pour autoriser le projet, qui ouvre le droit de réaliser le projet. Elle vient achever formellement le processus d'évaluation environnementale du projet BIC ER, et rendra compte d'un grand nombre de paramètres relatifs à ce projet, conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, notamment la prise en considération de l'étude d'impact du projet, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités et groupements consultés, le résultat de la consultation du public (enquête publique de l'article L. 123-2) sur le projet. Elle examinera les incidences notables du

projet sur l'environnement, précisera les prescriptions qui devront être respectées, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter réduire compenser accompagner les effets négatifs notables. Elle précise les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Ainsi Bordeaux Métropole, compétente pour les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, prendra par délibération, une déclaration de projet du code de l'environnement (article L. 126-1) à l'issue de la présente enquête publique qui constitue l'autorisation venant achever le processus d'évaluation environnementale du projet global.

L'article L. 126-1 du code de l'environnement prévoit en effet :

*Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée [...].*

C'est par cet acte que le projet urbain, l'opération d'aménagement, BIC ER sera créée après enquête publique, et que Bordeaux Métropole se prononcera sur l'intérêt général de l'opération projetée. La déclaration de projet sera également le support de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, le PLU.

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- Le code de l'environnement, et notamment les articles :
  - L.126-1 sur la déclaration de projet ;
  - L. 122-1 à L. 122-14 sur l'évaluation environnementale ;
  - R. 122-1 à R. 122-27 sur l'évaluation environnementale ;
  - L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 sur l'enquête publique environnementale ;
  - L. 123-6, R. 123-7 et L. 181-10 sur l'enquête unique environnementale ;
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles
  - L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 sur la procédure de mise en compatibilité du PLUI ;
  - L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-4 à R. 104-34, évaluation environnementale du PLUI.

### **3. PROCEDURE DANS LAQUELLE S'INSCRIT L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA DPRO VALANT MEC DU PLUI**

---

#### **3.1 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative devant aboutir à la DPRO valant MEC du PLUI de Bordeaux Métropole**

##### **3.1.1 Concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sur le projet BIC ER**

Six réunions publiques ont été organisées sur les communes de Gradignan, Mérignac et Pessac les 25 mai, 7 juin, 21 juin, 28 juin, 7 juillet, et 10 novembre 2016. Le public a également formulé des remarques dans les registres papier et sur le site Internet de Bordeaux métropole.

Par délibération du 19 mai 2017, le Conseil de Bordeaux métropole a adopté le bilan de la concertation préalable à l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra-rocade (anciennement dénommée « vallée créative ») menée en application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Ce bilan est joint en annexe.

Par cette même délibération, le Conseil a « décidé d'engager les études et démarches nécessaires au dépôt de l'ensemble des dossiers d'autorisations [...] ainsi qu'un processus de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » permettant d'atteindre les objectifs (1) de mobilité durable, (2) de cadre de vie et de travail attractif, (3) de meilleure articulation entre développement économique, grands équipements et projet urbain, et (4) d'aménagement plus durable sur le plan énergétique et écologique. Le parti d'aménagement retenu au terme de la concertation décline les grands principes suivants :

- a) **En matière de mobilité**, l'amélioration de l'accessibilité tous modes et des conditions de circulation automobile en restructurant les échangeurs de la rocade bordelaise et de l'autoroute A63, en réalisant des aménagements viaires permettant une meilleure desserte bus, et en résorbant les discontinuités cyclables (y compris au niveau de la traversée de l'A63).
- b) **En matière de cadre de vie**, la requalification d'une grande partie des espaces publics en veillant au confort des piétons et des cyclistes, en promouvant une nouvelle urbanité grâce à un urbanisme, un paysage et une architecture de qualité, et en préservant les espaces naturels pratiqués par les usagers.
- c) **En matière de programmation**, la création des conditions d'accueil de plus de 8 000 emplois diversifiés supplémentaires, d'une offre de logements à coûts maîtrisés respectueuse du contexte, et des services correspondants.
- d) **En matière d'environnement**, la reconstitution d'une trame verte et bleue au sein des grands espaces artificialisés comme la zone d'activités de Bersol, en privilégiant des systèmes d'assainissement pluvial à l'air libre (noues plantées), en préservant ou reconstituant, et en contenant là où cela est possible l'emprise de la chaussée de manière à ménager un maximum d'espace pour les plantations et la circulation des piétons. Les zones porteuses d'enjeux écologiques importants seront évitées, sauf nécessité liée à la réalisation à cet endroit d'infrastructures nécessaires à l'amélioration des conditions de mobilité.

##### **3.1.2 Publication de la déclaration d'intention**

La publication sur le site internet de la préfecture a été faite le vendredi 24 août 2018 (cf. pièce jointe au présent dossier). La publication sur le site internet de la participation de Bordeaux Métropole a été faite le lundi 27 août 2018. Elle a été également affichée dans les locaux de Bordeaux métropole sis Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

A la suite de la déclaration d'intention, le droit d'initiative du public de l'article L. 121-17 III du code de l'environnement demandant au Préfet l'organisation d'une concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU n'a pas été exercé et le Préfet n'a pas imposé de concertation préalable pour l'évaluation environnementale du Plan.

### 3.1.3 Evaluation des impacts du projet sur l'environnement – Etude d'impact du projet et évaluation environnementale du PLUI

Une série d'études techniques a été engagée pour déterminer les besoins en équipements structurants sur le périmètre (modélisation des flux automobiles, études préliminaires pour l'insertion de couloirs bus, pré-étude sur la capacité des réseaux électriques, étude énergies nouvelles et renouvelables, étude hydraulique, étude préliminaire pour le réaménagement des accès au périmètre depuis le réseau autoroutier) ainsi qu'un diagnostic écologique (inventaire des zones humides et recensement des espèces protégées sur le périmètre) sur les emprises publiques ainsi qu'un certain nombre d'emprises privées non artificialisées et susceptibles d'être aménagées.

Ces études ont permis de mettre au point le projet urbain traduit par un plan-guide correspondant à l'échelle d'un périmètre de 553 Ha (projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade ou BIC ER), et d'élaborer concomitamment dans un processus itératif l'étude d'impact et donc de mesurer l'impact du projet urbain sur l'environnement en intégrant les mesures éviter, réduire, compenser, accompagner (ERCA).

Le projet urbain portant sur le périmètre de 553 ha (BIC ER) entre dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'article R.122-2 du code de l'environnement de manière obligatoire puisqu'il s'agit de conduire une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

<i>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</i>		
<i>Catégorie de projets</i>	<i>PROJETS soumis à évaluation environnementale</i>	<i>PROJETS soumis à évaluation environnementale au cas par cas</i>
<i>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</i>	<i>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2.</i>	<i>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2.</i>
	<i>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m2.</i>	<i>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m2.</i>

Le PLUI a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

### **3.1.4 Délibération de Bordeaux Métropole du 21 décembre 2018 relative à l'Opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra-rocade – Approbation des dossiers de demande d'autorisation – Saisine du préfet en vue de l'organisation d'une enquête publique**

La délibération porte sur l'approbation du dossier avant enquête publique ainsi que sur l'engagement des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises en vue de la réalisation du projet, à savoir :

- la déclaration de projet fondée sur l'article L. 126-1 du code de l'environnement valant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique sur un périmètre resserré d'action foncière.

Ces trois autorisations seront prises à l'issue d'une enquête publique unique regroupant trois enquêtes environnementales.

### **3.1.5 Avis de l'autorité environnementale, et avis des collectivités publiques et groupements intéressés**

Le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation et le dossier de mise en compatibilité du PLUI sera transmis aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 (autorité environnementale, communes, collectivités et EPCI intéressés). Ainsi, l'avis des personnes suivantes a-t-il été sollicité :

- Communes de Bordeaux Métropole : Gradignan, Mérignac et Pessac ;
- Commune limitrophe de Canéjan ;
- Centre national de la propriété forestière.

Seule la commune de Canéjan a émis un avis sur le dossier de DPRO valant Mecdu par courrier du 13 mai 2019 repris dans la délibération du 13 février 2020.

L'Autorité environnementale, saisie par l'Etat, a quant-à-elle émis son avis le 19 février 2020.

**A l'aulne de ces différents avis, Bordeaux Métropole a produit un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête unique (pièce IV.A.7).**

**Afin de faciliter la compréhension du dossier par le public, les compléments et précisions figurant dans le mémoire en réponse ont été intégrés à l'étude d'impact initiale afin de présenter une vision consolidée et à jour des incidences du projet sur l'environnement. Par souci de transparence, les amendements ainsi apportés sont surlignés en vert dans l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la Mecdu jointes au présent dossier d'autorisation (pièce IV.A.4 du sous-dossier de DPRO et pièce IV.2.2 du sous-dossier de MECDU), ses annexes (pièces IV.A.5 et IV.B.3) et son résumé non technique (pièces IV.A.6 et IV.B.4). L'étude d'impact initiale est consultable sur demande adressée au commissaire enquêteur ou au maître d'ouvrage.**

**De même, et toujours en vue d'informer au mieux le public, des propositions d'évolution – après enquête et recueil de l'ensemble des avis du public – du dossier d'autorisation environnementale déposé en préfecture le 28 novembre 2019 ont été formulées par Bordeaux Métropole à l'aulne des avis émis. Ces propositions (récapitulées et expliquées dans les annexes 2.1, 2.2 et 2.3 du mémoire en réponse) sont repérées dans les sous-dossiers de DPRO et de MECDU sous la forme d'encadrés bleus.**



### **3.1.6 Mise à disposition du public de l'étude d'impact et des avis**

Conformément à l'article L.122-1 V et VI du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les éléments apportés en réponse, les avis des collectivités territoriales et leur groupement, ou leur absence d'avis, sont mis à disposition du public par voie électronique avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cette mise à disposition sera effectuée en format dématérialisé sur le site internet de la Préfecture, de Bordeaux Métropole dédié à la participation, et en version papier dans les trois mairies de Gradignan, Mérignac et Pessac, ainsi qu'au pôle territorial sud de Bordeaux métropole, sis 4 avenue Léonard de Vinci à Pessac.

Ces éléments sont versés également à l'enquête publique.

### **3.1.7 Réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLU**

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. Cette réunion a été organisée par Bordeaux Métropole le 19 février 2020. Y ont été conviées les personnes suivantes :

- Etat ;
- Communes de Gradignan, Mérignac, Pessac et Canéjan ;
- Chambre d'agriculture de la Gironde ;
- Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux-Gironde ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale, délégation de Gironde ;
- Etablissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique ;
- Mairies Canéjan, Gradignan, Pessac, Mérignac ;
- Département, Région et Préfecture de la Gironde Nouvelle Aquitaine ;
- Sysdau ;
- Région Nouvelle Aquitaine ;
- Département de Gironde ;
- SNCF Réseau.

Les avis exprimés par les participants à la réunion d'examen conjoint du 19 février (Etat, commune de Canéjan, Sysdau, commune de Pessac, Sncf), alimentée par deux contributions écrites de l'Etat transmises les 4 et 18 février et une de la commune de Pessac transmise le 14 février, sont retranscrits dans le compte-rendu de cette réunion.

**A l'aune de ces différents avis, Bordeaux Métropole a produit un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête unique (pièce IV.A.7).**

**Afin de faciliter la compréhension du dossier par le public, les compléments et précisions figurant dans le mémoire en réponse ont été intégrés à l'étude d'impact initiale afin de présenter une vision consolidée et à jour des incidences du projet sur l'environnement. Par souci de transparence, les amendements ainsi apportés sont surlignés en vert dans l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la Mecdu jointes au présent dossier d'autorisation**

(pièce IV.A.4 du sous-dossier de DPRO et pièce IV.B.2 du sous-dossier de MECDU), ses annexes (pièces IV.A.5 et IV.B.3) et son résumé non technique (pièces IV.A.6 et IV.B.4). L'étude d'impact initiale est consultable sur demande adressée au commissaire enquêteur ou au maître d'ouvrage.

**De même, et toujours en vue d'informer au mieux le public, des propositions d'évolution – après enquête et recueil de l'ensemble des avis du public – du dossier de DPRO valant Mecdu déposé en préfecture le 28 novembre 2019 ont été formulées par Bordeaux Métropole à l'aulne des avis émis. Ces propositions (récapitulées et expliquées dans l'annexe 2.5 du mémoire en réponse) sont repérées sous la forme d'encadrés bleus.**

### **3.1.8 Organisation de l'enquête publique par le Préfet**

La présente enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur le projet BIC ER (553 ha) dans le cadre de la procédure commune (L. 122-14 du code de l'environnement) est organisée par le Préfet du département de la Gironde en application des dispositions du code de l'environnement relative à l'enquête unique.

Le commissaire enquêteur est désigné par le Tribunal Administratif, sur saisine du Préfet.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral prescrivant notamment l'objet de l'enquête, les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre, les lieux et horaires où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, ainsi que, le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées. Le public pourra également déposer ses observations sur le registre électronique hébergé sur le site dédié à cet effet.

Cet arrêté préfectoral fait l'objet d'une publicité collective quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée (insertion d'un avis dans la presse, affichage en mairie, affichage à proximité des ouvrages concernés, etc.)

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois, sauf en cas de suspension de l'enquête ou d'enquête complémentaire. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de 15 jours. Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage de l'opération estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles, le Préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné si nécessaire de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. A l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations, propositions et contre-propositions, soit sur les registres prévus à cet effet sur le lieu d'enquête, soit par courrier soit directement en rencontrant le commissaire enquêteur. Il peut notamment recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fait part au Préfet et au responsable du projet et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Ils définissent en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et adressé au responsable du projet et au Préfet.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête préalable à l'utilité publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions au Préfet. Ces opérations, dont il est dressé un Procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la préfecture concernée.

### **3.1.9 Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à Bordeaux Métropole.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

### **3.1.10 Après la présente enquête publique : Autorisation finale : la déclaration de projet visé à l'article L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'environnement**

A l'issue de l'enquête publique par délibération Bordeaux Métropole prendra une déclaration de projet au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement et se prononcera notamment sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement et la mise en compatibilité du PLU sur le périmètre de 553 Ha. Cette délibération sera la première autorisation au sens du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU sera opposable avant l'arrêté de DUP du Préfet.

### **3.1.11 En vue de l'information des tiers : R. 126-1 du code de l'environnement et R. 153-21 du code de l'urbanisme**

Les publicités requises seront mises en œuvre. La délibération sera affichée pendant un mois au siège de Bordeaux Métropole et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## **3.2 Autres autorisations soumises à l'enquête publique unique**

### **3.2.1 Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique sur un périmètre de 141 ha (correspondant au périmètre resserré d'action foncière à l'exclusion du site du CENBG, propriété de l'Etat)**

A l'issue de l'enquête publique environnementale n°3, le Préfet prendra ou non un arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur le périmètre resserré d'action foncière. L'acte déclarant d'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de projet par recours à la procédure d'expropriation ;
- si l'expropriant n'a pas manifesté son intention d'acquérir les immeubles dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés peuvent le mettre en demeure de le faire dans un délai de deux ans à compter du jour de leur demande (article L. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

### **3.2.2 Autorisation environnementale unique sur le périmètre de l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus Extra Rocade de 553 Ha article au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement**

Le projet d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra rocade (553 Ha) est soumis à autorisation environnementale unique (AEU) de l'article L. 181-1 du code de l'environnement au titre des textes suivants :

- En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et de la nomenclature de l'article R. 214-1 de ce même code, le projet global est soumis à autorisation Loi sur l'eau (IOTA).
- Les aménagements prévus nécessitent une autorisation préalable de défrichement, conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code forestier.
- En application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, certaines zones accueillant des espèces protégées sont impactées par les travaux envisagés, ce qui nécessite l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

L'ensemble de ces dossiers d'autorisations est versé au dossier d'autorisation environnementale unique déposé auprès des services de l'Etat compétents conjointement avec le présent dossier de DUP. Cette autorisation sera délivrée par le Préfet après enquête publique environnementale (**enquête publique n°2**).

### **3.2.3 Autres autorisations**

En revanche, les travaux prévus ne modifient aucun monument naturel ou site classé au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Aucune autorisation n'est donc nécessaire en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement.

## **4. SYNTHÈSE : LES AUTORISATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE UNIQUE REGROUPEANT TROIS ENQUÊTES PUBLIQUES (ENQUÊTE UNIQUE)**

---

**1/ arrêté de déclaration d'utilité publique du code de l'expropriation (DUP) du Préfet sur le périmètre de DUP de 141 ha (enquête n°3).**

**2/ déclaration de projet de Bordeaux Métropole du code de l'environnement (L.126-1) sur 553 Ha au titre de l'évaluation environnementale du projet global et portant sur l'intérêt général du projet global BIC extra rocade 553 Ha et notamment sur l'intérêt général du projet sur le périmètre de DUP sur 141 Ha. Cette déclaration de projet du code de l'environnement sur le périmètre du projet global emportera également mise en compatibilité du PLU (enquête n°1).**

**3/ un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (enquête n°2).**